

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

21 OCTOBRE 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À LUTTER CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°137 (2014-2015) n°1 et 2.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- a) Considérant les mutilations génitales féminines comme une forme de violence physique et psychique perpétrée à l'encontre d'enfants, de jeunes femmes ou de femmes ;
- b) Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- c) Vu les différentes conventions internationales signées par la Belgique, notamment, la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1984 et en particulier son article 1, et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et en particulier de son article 24 ;
- d) Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention et la Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) qui a été signée par la Belgique en septembre 2011 et sera bientôt ratifiée par la Belgique et l'élaboration du PAN 2015-2019 inspiré par la Convention d'Istanbul ;
- e) Vu la Résolution sur les mutilations génitales féminines adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Bruxelles (Belgique) du 8 au 12 juillet 2012, et la Résolution 67/146 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 décembre 2012 ;
- f) Vu les dispositions prévues dans Code pénal belge et en particulier ses articles 409, §1 et §2, 422bis, 458bis ;
- g) Vu le Code de procédure pénal et de ses articles 10ter et 21bis ;
- h) Vu la Résolution du Sénat de Belgique du 3 avril 2004 relative aux mutilations sexuelles et votée à l'unanimité ;
- i) Vu la Résolution de la Chambre des Représentants du 3 mars 2011 visant à lutter contre les mutilations génitales féminines et votée à l'unanimité ;
- j) Vu le contenu du Plan d'Action National de lutte contre les violences entre partenaires élargi à d'autres formes de violences de genre de 2010-2014 et l'engagement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d' « *organiser une réunion de concertation sur la meilleure approche en termes de suivi des filles non mutilées avec l'ensemble des acteurs concernés, des experts de la thématique et des spécialistes de l'enfance* » ;
- k) Vu le rapport d'information concernant le suivi de la mise en œuvre de la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin) adopté au Sénat le 6 mars 2015 ;
- l) Vu le nombre, en augmentation constante, de demandes d'asile motivées par la crainte d'une

excision, invoquée dans 701 dossiers en 2014 contre 554 en 2013, d'après les chiffres du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;

- m) Vu les protocoles d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire pour la lutte contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants signé le 27 avril 2007 par la Ministre de la Justice et la Ministre de la Santé et de l'Aide à la jeunesse ;
- n) Vu les recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision présentées par les associations spécialisées (dont le GAMS, l'asbl INTACT et les SC-MGF) en janvier 2014 au Parlement de la FWB ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles :

- 1° D'œuvrer en faveur du respect des droits inaliénables des enfants, des jeunes filles et des femmes notamment par rapport à leur santé, à leurs droits sexuels et reproductifs et au droit de ne pas subir de violences ;
- 2° De mener, en concertation avec l'Autorité fédérale, les Régions et Communautés, une campagne d'information et une sensibilisation ciblée destinée au public à risque, aux professionnels concernés dans les secteurs-clés (médical, éducation, services sociaux, jeunesse, police, magistrats, services liés à l'asile et à l'immigration) afin de rappeler l'interdiction légale des mutilations génitales ainsi que les conséquences qu'elles entraînent, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés, le Ministre en charge de l'Intégration Sociale, les ambassades et les associations de terrain ;
- 3° D'intégrer pleinement la lutte contre les mutilations génitales dans le Plan d'action national de lutte contre les violences entre partenaires élargi à d'autres formes de violences de genre 2015-2019 ainsi que dans le plan d'action intra francophone de lutte contre les violences faites aux femmes sur base des recommandations transversales et sectorielles par les associations spécialisées (dont le GAMS, l'asbl INTACT et les SC-MGF) ;
- 4° D'initier une réflexion sur les possibilités de coopération avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale afin d'intégrer, dans les limites du cadre budgétaire actuel, une politique de prévention et de prise en considération des mutilations génitales féminines dans les secteurs de l'égalité des chances, de la petite enfance, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement supérieur, de la santé publique, de la jeunesse, du bien-être, de l'action sociale, de la famille ;

- 5° D'intégrer la problématique des mutilations génitales féminines dans la formation de base de certaines facultés et/ou cycles de formation afin de détecter les signaux de risque et de réagir adéquatement pour les secteurs-clés : la santé – ONE, PSE, pédiatres, gynécologues, sages-femmes – la jeunesse, les enseignants, les assistants sociaux, la police et les magistrats ;
 - 6° De désigner des personnes référentes sur la problématique des MGF au sein des professions concernées compte tenu de la spécificité de cette forme de violence : au niveau des hôpitaux, de l'ONE, des PSE et des PMS, de l'EVRAS, des CPAS, des équipes SOS enfants, des SAJ, des services de police, des magistrats (Parquet, jeunesse, correctionnel) ;
 - 7° D'œuvrer avec l'Autorité fédérale, les Régions et Communautés à la mise en place d'un système d'identification et de relevé des cas de mutilations génitales féminines au sein des différents secteurs et professions concernées et prévoir la centralisation et l'échange systématique d'informations pertinentes sur le sujet de manière à disposer de manière annuelle de données fiables et comparables sur cette problématique ;
 - 8° De prendre toutes les initiatives nécessaires à une meilleure coordination entre les différents professionnels de la santé infantile en permettant la circulation d'informations dans les cas où les risques de mutilations génitales féminines sont réels et ce, dans les limites du secret professionnel et des dispositions prévues par l'article 3 du décret du 12 mai 2004, relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
 - 9° De promouvoir les actions déjà existantes et de prévoir la réédition de guides existants et la diffusion d'outils en cours d'élaboration, en accord et en coordination avec les associations actives dans ce domaine ainsi que de leur assurer un soutien continu.
- Demande au Président du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles de transmettre la présente résolution au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles.